



Annexe 6 : Obligations en matière de suivi des données relatives aux bénéficiaires/participants

Une obligation réglementaire de collecte et de suivi des données

Dans le cadre du FSE+, la Commission européenne impose un suivi rigoureux des objectifs des programmes cofinancés. Ces objectifs de réalisation sont traduits en **indicateurs de résultat** et suivis à l'échelle de chaque projet.

En tant qu'autorité de gestion, **la Région Île-de-France** rend compte régulièrement à la Commission européenne de l'atteinte des objectifs de son programme. Chaque opération contribue donc à ces engagements collectifs.

Afin de garantir la conformité du système de suivi :

- Les données doivent être exhaustives, exactes et cohérentes,
- Elles doivent répondre aux exigences de qualité, de fiabilité et de vérifiabilité, conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.

Les indicateurs sont entièrement intégrés au processus d'instruction et examinés à chaque étape du projet :

- Lors de l'instruction de la demande, les services de la Région vérifient la cohérence des indicateurs choisis, les valeurs prévisionnelles déclarées, ainsi que la capacité du porteur à en assurer le suivi (justificatifs attendus).
- Au cours de l'opération, un certain nombre d'informations individuelles sont à recueillir sur les participants du projet co-financé : à leur entrée et à leur sortie du projet pour suivre ces indicateurs.
- À chaque demande de paiement (acompte ou solde), les valeurs réalisées sont contrôlées en lien avec l'exécution physique et financière de l'opération.

La non-transmission ou l'incomplétude des données pourra entraîner le non-versement du solde voire le renversement des sommes déjà perçues.

Indicateurs à renseigner dans e-Synergie

Lors du dépôt de la demande de subvention, le porteur de projet doit indiquer dans le portail *e-Synergie* les valeurs prévisionnelles (valeurs cibles) des indicateurs suivants :

Référence de l'indicateur e-Synergie	Définition
EECO09	Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur
EECO10	Participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur
EECO11	Participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur

EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation
EECR04	Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation

Informations collectées auprès des participants du projet cofinancé

Conformément à l'article de l'article 17, paragraphe 5, du règlement FSE +, chaque personne bénéficiant directement d'une opération FSE+ est considérée comme *participant*. Des données personnelles doivent obligatoirement être recueillies à des fins de suivi et de valorisation.

Les informations obligatoires sont :

- l'identité et le genre ;
- la date de naissance ;
- la nationalité des parents ;
- le niveau d'éducation et sa situation sur le marché du travail ;
- l'adresse postale ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriel.

En outre, l'Annexe I du règlement UE FSE+ n°2021/1057, demande également de collecter, si pertinent :

- la situation de handicap ;
- les minorités et communautés marginalisées ;
- les personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement ;
- les participants venant de zones rurales.

Afin de garantir l'harmonisation du recueil d'informations, la Région met à disposition deux **questionnaires standardisés (documents type n°9 et 10 de l'annexe 2b)** à faire remplir aux participants :

- À l'entrée dans l'opération,
- À la sortie de l'opération.

Les porteurs doivent impérativement informer les participants de leurs droits en matière de protection des données personnelles, notamment via la section « Vos droits » présente dans les questionnaires.

Saisie et transmission des données

Dès la signature de la convention, le porteur de projet obtient un accès à la **plateforme numérique dédiée** pour la saisie des données des informations collectées via les questionnaires précités (Documents type n°9 et 10).

Il est essentiel de **renseigner et de conserver les questionnaires dès le début de l'opération** afin de garantir une alimentation efficace de cet outil.

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet est tenu de :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées des indicateurs précités ;
- transmettre à la Région la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération (voire les questionnaires d'entrée et de sortie) que le porteur de projet aura saisies dans l'outil dématérialisé de la Région (**Kolekt**).

Ces données font l'objet de **contrôles systématiques** par les instructeurs et peuvent être utilisées pour les **évaluations d'impact** du programme, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/1060.

Schéma récapitulatif

